

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **27-04-2022**.

Présents : JAMAR Corine, Président;
BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
~~Ferdinand-Daron Jeanine~~, MINE Agnès, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h10.

Séance publique

Administration

1 - **CDU -2.073.532.1 / N° 120545**

Farde Matériel et logiciels informatiques - IMIO scrl / Chemise IMIO - AG du 28/06/2022
IMIO-Assemblée générale du 28/06/2022-ordre du jour-approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 septembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Attendu que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Attendu que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;*
- 4. Décharge aux administrateurs ;*
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 6. révision de nos tarifs.*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2.

De charger Mme Pairon Anne à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

2 - CDU -2.077.95 / N° 120796

Farde Assurances en général / Chemise Ethias: AG extraordinaire du 05 mai 2022 (CC 2022/04/27)
ETHIAS-Assemblée générale extraordinaire du 05/05/2022-approbation de l'ordre du jour

Statuant en séance publique et valablement représenter pour déléguer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que la Commune est convoquée par l'association d'assurances mutuelles Ethias droit commun à son assemblée générale annuelle ordinaire qui se tiendra le jeudi 05 mai 2022 à 10h, à Bruxelles;

Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit:

1. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible,

2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41§4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations,

3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée,

4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts,

5. Mandat des administrateurs et des membres du client board.

Considérant que conformément à l'article 25 des statuts, la Commune de Hastière peut s'y faire représenter

a) soit par un membre des organes responsables ou du personnel de son administration,

b) soit par un représentant d'une autre administration ou institution affiliée à notre association,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

De déléguer M.BULTOT Claude afin de représenter la Commune de Hastière à l'Assemblée générale annuelle ordinaire des membres d'Ethias Droit Commun, qui aura lieu à Bruxelles le jeudi 05 mai 2022, de prendre part aux délibérations, d'émettre tous votes, de signer tous les actes et délibérations, en un mot, de faire tout ce qui est nécessaire, promettant ratification si celle-ci est requise.

CPAS

3 - CDU -1.842.545 / N° 120784

Farde Distribution minimum d'énergie / Chemise Commission locale pour l'Energie : rapport annuel de 2022

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, article 31 quater, § 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, article 33 ter, § 1er, al. 2);

Considérant que les commissions locales pour l'énergie (C.L.E.) peuvent adresser chaque année au Conseil communal un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

Considérant la répartition, par types de commission, des saisines, des réunions et des décisions prises pour l'année 2021 ;

Considérant que le rapport d'activité pour l'année 2021 de la commission locale pour l'énergie a été transmis par le Centre public d'action sociale en date du 1^{er} avril 2022;

PREND ACTE

du rapport d'activité 2021 de la commission locale pour l'énergie transmis par le Centre public d'action sociale.

Finances communales

4.-CDU-

Redevance pour l'occupation du domaine public

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger; l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : Redevance pour l'occupation du domaine public;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

4 - CDU -1.713.55 / N° 121062

Farde Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles / Chemise Règlement redevance pour l'occupation du domaine public - exercices 2022 à 2025 (CC 2022/04/27)

Règlement-redevance pour l'occupation du domaine public

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1124-40 et la troisième partie, livre premier, titres premier à trois du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 25 avril 2022;

Attendu l'avis rendu par le Directeur financier en date du;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2013 établissant, dès le jour de la publication du règlement avec application au plus tôt du 01/01/2014 jusqu'au 31/12/2019 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles ;

Considérant que la délibération susvisée établissait des forfaits différents pour les petits et grands métiers forains sans prendre en compte la surface occupée ; que lesdits forfaits permettaient une occupation récurrente du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles ;

Considérant toutefois que la notion de redevance d'occupation du domaine public implique, d'une part, que le taux de la redevance soit établi par m² et par jour d'occupation, et d'autre part, que ce taux soit identique pour tous les redevables afin que les principes d'égalité et de non-discrimination soient respectés ;

Considérant dès lors la nécessité de revoir la délibération du 13 novembre 2013 susvisée ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles ;

Considérant que ladite délibération fixe un taux de 3,75 euros par m² et par jour d'occupation afin de respecter la notion de redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant toutefois que ce taux de 3,75 euros par m² et par jour d'occupation a considérablement fait diminuer les demandes d'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles lors des festivités locales compte tenu du fait que les montants résultant de son application peuvent être conséquents et de ce fait, dissuasifs ;

Considérant qu'il convient dès lors de revoir la délibération du 26 février 2020 susvisée et notamment le taux par m² et par jour d'occupation afin de ne pas atteindre un montant démesuré qui réduirait l'attractivité de venir s'installer sur le domaine public communal lors des festivités locales alors que la Commune d'Hastière rencontre déjà des difficultés à attirer notamment les forains et les cirques ;

Considérant que par conséquent, le taux de la redevance est fixé à 0,40 euros par m² et par jour d'occupation avec un plafond journalier de 80 euros par installation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 avril 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public.

Article 2.

Pour l'application du règlement, on entend par :

Domaine public : l'ensemble des lieux librement accessibles par les usagers sans restriction qui appartiennent aux autorités communales.(routes, ponts, tunnels, sentiers, chemins de terre, places, parkings, parcs..)

Occasionnellement : de manière ponctuelle qui s'oppose à la récurrence hebdomadaire, ou mensuelle.

Jour d'occupation : toute journée ou fraction de journée donnant lieu à l'exercice de l'activité professionnelle sur le domaine public ;

Installation : tout équipement au sol démontable permettant l'offre à la vente de marchandises, prestations ou services.

Article 3.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe occasionnellement le domaine public.

Article 4.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire offre à la vente sur le domaine public, de quelque manière que ce soit, des marchandises, prestations ou services de toute nature.

Article 5.

La redevance est fixée par m² occupé sur le domaine public et par jour d'occupation à :

- 0,40 euro avec un maximum journalier de 80 euros par installation.

Article 6.

La redevance pour la demande individuelle de raccordement électrique est fixée forfaitairement à :

- 26,00 euros par raccordement.

Article 7.

Sont exemptés de la redevance pour l'occupation du domaine public :

- les associations, groupements et clubs hastiérais, les établissements scolaires d'Hastière, les autorités publiques, les services communaux, et les asbl para-communales d'Hastière suivantes : l'Office du Tourisme, le Centre Culturel.
- les personnes visées par le règlement-redevance d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public.
- Les immeubles de commerce installés sur l'entité d'Hastière et pouvant occuper le domaine public avoisinant leur établissement.
- Les personnes visées par la taxe sur l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets, et autres comestibles analogues à emporter ;
- Les dispositifs et mesures d'accompagnement de chantiers.

Article 8.

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement ou dans les 15 jours à dater de la réception de l'invitation à payer.

Article 9.

Recouvrement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans les délais fixés, un rappel sans frais par pli simple est envoyé au redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Recouvrement forcé

Passé le délai de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure est adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10€. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel et est également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Si le défaut de paiement persiste, des poursuites sont entamées par voie judiciaire à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 10.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service finances de l'Administration communale.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai d'un mois à compter du paiement au comptant ou de la date d'envoi de la facture.

L'Administration dispose d'un délai de 6 mois pour statuer sur ladite réclamation sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Article 11.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur - division Dinant - sont compétentes.

Article 12.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement abroge le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public par le placement des loges foraines et de loges mobiles du 26 février 2020.

Article 13.

Le présent règlement est publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Article 14.

Le présent règlement abroge le règlement du Conseil communal du 26 février 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges

mobiles.

Article 15.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement est effectué suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Hastière ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande adressée par le demandeur / redevable au service Finances ;
- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

5.-CDU-

Redevance sur la délivrance de conteneurs de 240L pour la collecte des papiers-cartons

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger; l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : Redevance sur la délivrance de conteneurs de 240L pour la collecte des papiers-cartons, le règlement transmis à la tutelle ne pouvant être approuvé par la tutelle en l'état;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

5 - CDU -1.713.55 / N° 120945

Farde Redevance sur la délivrance de conteneur de 240L pour la collecte des papiers-cartons /
Chemise Exercices 2022 à 2025 inclus

Redevance communale pour la fourniture d'un conteneur de 240 litres sans puce destiné à la collecte des papiers-cartons - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers datée du 29 janvier 2009 ;

Attendu le courrier du bureau économique de la Province du 5 novembre 2019 reçu le 07 novembre 2019 proposant l'achat par les communes de conteneur d'une capacité de 240 litres pour les papiers-cartons au prix actuel de 27,76€ TVAC ;

Considérant que ces conteneurs favorisent la propreté publique ;

Considérant la possibilité qui est offerte de mettre à la disposition des citoyens Hastiérois qui le souhaitent des conteneurs jaunes de 240 litres pour les papiers-cartons sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune de Hastière est désireuse d'offrir la possibilité à ses citoyens d'opter pour l'enlèvement de leurs papiers cartons par le biais de conteneurs jaunes ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 11 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture d'un conteneur de 240 litres sans puce destiné à la collecte des papiers-cartons.

Article 2.

L'acquisition de ce conteneur se fait sur base volontaire et non obligatoire.

Article 3.

Le prix d'un conteneur de 240 litres destiné à la collecte des papiers-cartons est de 30,00 € TVAC.

Article 4.

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite un conteneur de 240 litres destiné à la collecte des papiers-cartons.

Article 5.

L'acquéreur manifeste son intérêt par mail à l'adresse finances@hastiere.be en mentionnant ses coordonnées complètes (nom, prénom, dénomination s'il s'agit d'une personne morale, adresse postale, numéro de téléphone et numéro de TVA le cas échéant).

Article 6.

Une invitation à payer est adressée à l'acquéreur dans les 15 jours de la réception du courriel par lequel il aura manifesté son souhait d'obtenir un conteneur de 240 litres destiné à la collecte des papiers-cartons.

Une fois la vérification du paiement effectuée par le service finances, l'acquéreur sera informé de la date de livraison par le service travaux.

Article 7.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur – division Dinant – son compétentes.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er jour de l'affichage aux valves communales.

Article 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hastière ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par mail ;
- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

6 - CDU -2.078.51 / N° 120795

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant supérieur à 25.000 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2018-Office du Tourisme-Approbation

Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant supérieur à 25.000 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2022-Office du Tourisme-Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Office du Tourisme de Hastière-Sur-Meuse ASBL par le biais de des diverses activités qu'il organise dans les matières culturelles et touristiques poursuit des fins d'intérêt public;

Considérant que la Commune est représentée au sein de l'Office du Tourisme de Hastière-Sur-Meuse ASBL;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 561/332-02, 124/125-12, 124/125-03, 76302/332-02 du budget de l'exercice 2022 - service ordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du ...

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. : Il est octroyé à l'Office du Tourisme de Hastière-Sur-Meuse ASBL, n°

d'entreprise 0409.774.421, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **37.150,00 €** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèce) de **16.000,00 € (art. : 561/332-02)**

- destination de cette subvention : Projet « Meuse en fête » - 12.000 €
- destination de cette subvention : Projet « Marée Haute » - 4.000 €

2° une subvention indirecte spécifique d'un montant de **2.300,00 € (art. : 124/125-12)**

- destination de cette subvention : frais de fonctionnement (électricité, eau)

3° une subvention indirecte spécifique d'un montant de **2.600,00 € (art. : 124/125-03)**

- destination de cette subvention : frais de fonctionnement (Pellets)

4° une subvention en nature d'un montant de **10.000,00 € (cout des travaux 300.000 € / 30 ans)**

- destination de cette subvention : Mise à disposition, à titre gratuit, du rez-de chaussée du bâtiment sis rue Marcel Lespagne 27

5° une subvention en nature d'un montant de **250,00 €**

- destination de cette subvention : Mise à disposition, à titre gratuit, d'un espace de stockage de matériel

6° une subvention en nature d'un montant de **1.000,00 €**

- destination de cette subvention : Mise à disposition, à titre gratuit, de 5 vélos électriques

7° une subvention en nature d'un montant estimé à **5.000,00 €**

- destination de cette subvention : Mise à disposition, de matériel (nadars et autres), de personnel ouvriers et transports pour les différents projets susmentionnés.

Art.2. Afin de liquider les subventions directes, le bénéficiaire transmet à la commune une déclaration de créance à laquelle est joint le budget de chacun des évènements que ces subventions sont destinées à financer tel que prévu à l'art L3331-3, 2° du CDLD.

Art.3. Le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention de l'exercice précédent conformément à sa destination, et notamment : copie de factures, ... et ce, au plus tard le 1/05/2022.

Art.4. Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.5. L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour

lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.6. Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

Art.7. Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la commune de Hastière » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

Art.8. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.9. Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles 561/332-02, 124/125-12, 124/125-03, 104/126-01, 561/111-01 du budget de l'exercice 201 – service ordinaire.

7 - CDU -2.078.51 / N° 120358

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux - Année 2021

Octroi d'une subvention d'un montant inférieur à 2.500,00€-Les Minouches-décision

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L333-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les différents dossiers de demande de subvention portant les décisions suivantes,

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur financier introduite le ;

Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 2.500,00 EUR ;

Considérant que le crédit est prévu au budget 2022 à l'article 763/332-02;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes d'un montant inférieur 2.500,00 EUR, inscrites au budget de l'exercice 2022 :

- Les minouches : 2.500€

Art. 2.

En vertu de l'article L3331-1, §3. du C.D.L.D., ces subventions, inférieures à 2.500,00 €, ont seules les obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1, 1°, à savoir l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et de la restituer en cas de manquement.

Art. 3.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° La demande de subvention est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'Autorité de tutelle, sur base du dossier de demande de subvention préalablement

2° a. Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée dans le tableau supra aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

b. pour les subventions supérieures ou égales à 500,00 €, le bénéficiaire est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

c. pour les subventions supérieures ou égales à 500,00 €, le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

d. pour le bénéficiaire d'une subvention inférieure à 500,00 €, l'application de l'art. 2, 2°, b. & c. est libre.

Art. 4.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Art. 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Marchés publics

8.-CDU-

Achat de gobelets réutilisables-Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger; l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : Achat de gobelets réutilisables-Approbation des conditions et du mode de passation;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

8 - CDU -1.777.614 / N° 121033

Farde Problématique des déchets - Collectes sélectives / Chemise Achat de gobelets réutilisables (CC 2022/04/27)

Achat de gobelets réutilisables - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220011 relatif au marché "Achat de gobelets réutilisables" établi par le Secrétariat Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/744-51 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le cahier des charges N° 20220011 et le montant estimé du marché "Achat de gobelets réutilisables", établis par le Secrétariat Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/744-51.

9 - CDU -1.811.122.55 / N° 120859

Farde / Chemise

Achat de panneaux routiers et fournitures - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat de panneaux routiers et fournitures" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.130,00€ HTVA ou 4.997,30 €, 21 % de TVA comprise par an ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le marché précédent s'est terminé le 9 avril 2021 ;

Considérant que ce nouveau marché a pris cours à partir du 10 avril 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022, article 423/741-52 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat de panneaux routiers et fournitures", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.130,00€ HTVA ou 4.997,30 €, 21 % de TVA comprise par an. Le montant repris à l'alinéa précédent a valeur d'indication sans plus.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022, article 423/741-52.

10 - CDU -1.777.83 / N° 120857

Farde Parcs - Plantations - Jardins publics / Chemise Jardinières et pots (CC 2022/04/27)

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1 000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 766/744-51 20220069;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché public ayant pour objet " Jardinières et pots", dont le montant estimé s'élève à 826,44€ hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 766/744-51 20220069.

11 - CDU -2.073.51 / N° 120847

Farde Propriétés communales - Mise à disposition de locaux communaux : Salle "RECREAR" à HASTIERE-LAVALAUX / Chemise Achat de tables pour la salle RECREAR

Achat de tables pour la salle Récréer - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220062 relatif au marché "Achat de tables pour la salle Récréer" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 763/723-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 20220062 et le montant estimé du marché "Achat de tables pour la salle Récréer", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € TVAC.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 763/723-60.

12 - CDU -2.073.537 / N° 120834

Farde Matériel roulant - Véhicules communaux (1) et accessoires / Chemise Achat d'une remorque double essieux pour le service espaces verts (CC 2022/04/27)

Achat d'une remorque double essieux pour le service espaces verts - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220038 pour le marché "Achat d'une remorque double essieux pour le service espaces verts" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique N° 20220038 et le montant estimé du marché "Achat d'une remorque double essieux pour le service espaces verts", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51.

13 - CDU -1.777.83 / N° 120838

Achats de plants pour la place de Heer - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220070 relatif au marché "Achats de plants pour la place de Heer" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.255,34 € hors TVA ou 9.988,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/721-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20220070 et le montant estimé du marché "Achats de plants pour la place de Heer", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.255,34 € hors TVA ou 9.988,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/721-60.

14 - CDU -2.073.515.1 / N° 120707

Farde Administration des propriétés: Bâtiments PISQ - Entretien et réparations / Chemise Eclairage de la salle PISQ de Heer Agimont - Approbation des conditions (CC 2021/10/27 - 2022/04/27)

Éclairage pour la salle PISQ de Heer-Agimont - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220014 pour le marché "Éclairage pour la salle PISQ de Heer-Agimont" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.727,27 € hors TVA ou 3.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique N° 20220014 et le montant estimé du marché "Éclairage pour la salle PISQ de Heer-Agimont", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.727,27 € hors TVA ou 3.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60.

15 - CDU -2.073.532.1 / N° 120689

Farde Informatique - Matériel et logiciel (e-compte, e-tutelle, contrats, assurance,) / Chemise Logiciel auto data (CC 2022/04/27)

Logiciel auto data - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 4° b) (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220033 relatif au marché "Logiciel auto data" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension du logiciel que nous possédons déjà ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/742-53 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20220033 et le montant estimé du marché

“Logiciel auto data”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/742-53.

Patrimoine

16 - CDU / N° 120775

Farde / Chemise

Code wallon du logement - Ancrage local du logement - Modification du plan d'ancrage 2014-2016 - Approbation

Siégeant en séance publique ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et plus particulièrement ses articles 188, 189 et 190;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 émanant de Monsieur Jean-Marc NOLLET, Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Energie, du Logement et de la Recherche, laquelle définit une stratégie communale d'actions en matière de création de logements publics ;

Considérant que la création d'un programme de politique communale en matière de logement permet d'ancrer la politique du logement au niveau local et permet à la commune de jouer un rôle de proximité en répondant aux besoins spécifiques de sa population ;

Considérant que chaque commune est tenue d'élaborer un programme communal en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/11/2013 approuvant la déclaration de politique communale en matière de logement pour les années 2012 à 2018;

Considérant la réunion de concertation de ce programme qui s'est tenue le 11 septembre 2013 en exécution de l'article 188 § 1er -2° alinéa du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Considérant que la création de logements publics est soutenue financièrement par la Wallonie, les montants des subventions dépendant du type de travaux (rénovation / construction), du type de logements, du nombre de chambres, ... ;

Considérant la délibération du 13 novembre 2013 approuvant le programme communal du logement 2014-2016 et le courrier de la Région wallonne du 24 juin 2014 l'avalisant ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 1er juillet 2011 relative à la procédure pour les demandes de modification de programmes communaux en matière de logement ;

Vu le courrier daté du 22 décembre 2021 du Ministre du logement Christophe Collignon par lequel il sollicite l'état d'avancement des dossiers suivants :

- *Rue des Ecoles – rénovation – 2 LI*
 - *Rue Prince Albert 16 – Acquisition/rénovation – 1 LS*
- Attendu que le CPAS était l'opérateur désigné pour ces 2 actions;*
Considérant que plus aucun changement de localisation ou d'opérateur ne sera autorisé;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Le programme d'ancrage communal 2014-2016 est modifié de la manière suivante :
Abandon des projets suivants :

- *Rue des Ecoles – rénovation – 2 LI*
- *Rue Prince Albert 16 – Acquisition/rénovation – 1 LS*

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour information au SPW DGO4, à la société La Dinantaise et au CPAS de Hastière pour information et disposition.

Voirie/Travaux

15.-CDU-

Projet d'égouttage prioritaire-Egouttage Relax-Meuse-Approbation du projet

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger; l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : Projet d'égouttage prioritaire-Egouttage Relax-Meuse-Approbation du projet;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

17 - CDU -1.777.613 / N° 120921

Farde Eaux usées - Egouts - Epuration : Egouttage Relax Meuse / Chemise Contrats d'étude et de coordination sécurité et santé (INASEP)

PROJET D'EGOUTTAGE PRIORITAIRE- Egouttage Relax Meuse- Approbation du projet voirie/égouttage-ratification

En séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics comme référence ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. du 09/05/2017), ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le contrat d'égouttage a été conclu entre la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'INASEP, organisme d'épuration agréé et la Commune de Hastière ;

Considérant que le plan d'investissement 2019/2021 de la Commune de Hastière est approuvé ;

Attendu que le présent marché est un marché de travaux pour la pose d'un réseau d'égouttage sur la commune de Hastière, dans un talus à forte pente entre la rue des Prés et la rue des Coccinelles.

Il comprend les travaux suivants :

- Travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres ;*
- Travaux de démolition de revêtement et d'éléments linéaires ;*
- Travaux d'aménagement d'une plateforme de travail ;*
- Travaux de terrassement nécessaires à la mise en oeuvre du réseau d'égouttage ;*
- Fourniture et pose d'un nouveau réseau d'égouttage ;*
- Travaux de remblais ;*
- Travaux de réfection des revêtements et des éléments linéaires.*

Considérant que la délégation de maîtrise d'ouvrage a été accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP pour les travaux d'égouttage repris dans le plan d'investissement précité ;

Considérant que ce projet de type conjoint est inscrit au plan d'investissement 2019/2021 de la Commune de Hastière pour un montant global estimé à 253.002,90 € HTVA dont un montant de 2.000,00 € HTVA pour la partie voirie ;

Considérant que le contrat de collaboration n°VEG-PA-20-4441 a été conclu entre la Commune de Hastière et l'INASEP ;

Considérant que le dossier d'avant-projet dressé par le bureau d'études VEG a été approuvé en date du 16/09/2021 par la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Considérant que le mode de passation choisi pour ce dossier est la procédure ouverte ;

Considérant que les travaux d'égouttage prévus sont techniquement motivés comme décrit dans l'annexe explicative ci-jointe ;

Vu la décision du 18 janvier 2022 du Bureau exécutif de l'Inasep d'approuver les conditions du marché "Egouttage Relax-Meuse Hastière";

Vu le courrier daté du 21 janvier 2022 de l'Inasep nous invitant à ratifier cette décision;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du 18 janvier 2022 du Bureau exécutif de l'Inasep d'approuver les conditions du marché "Egouttage Relax-Meuse Hastière".

Article 2 : d'approuver le devis estimatif des travaux pour un montant global estimé à 253.002,90 € HTVA dont un montant de 2.000 € HTVA pour la partie voirie et un montant de 251.009,90 € HTVA pour la partie égouttage.

Article 3 : de prendre en charge financièrement les travaux de voirie estimés à 2.000 € HTVA dans le cadre du PIC.

Article 4 : de transmettre la présente à l'Inasep et au service finances.

Environnement

18 - CDU -1.777 / N° 120724

Farde Protection de la nature et de l'environnement - Appels à projets "BIODIVERSITE" / Chemise Appel à projet biodiversité 2021

Projet "biodiverCité" 2021 - réaffectation du projet de végétalisation du cimetière d'Agimont

En séance publique,

Vu le projet de végétalisation du cimetière d'Agimont haut;

Vu le dossier de candidature rentré en juin 2021 dans le cadre du subside biodiverCité 2021;

Vu l'arrêté ministériel nous octroyant le subside biodiverCité 2021 paru en date du 24 décembre 2021;

Vu que les exhumations ont pris du retard, et n'ont pu être clôturées pour la période favorable à la plantation;

Vu que les plants à placer initialement au cimetière d'Agimont haut étaient déjà en commande;

Vu que le cimetière de Hermeton-sur-Meuse (nouveau) devait encore être végétalisé;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le changement d'affectation du projet de plantation des plants au cimetière d'Agimont haut qui est réaffecté au cimetière de Hermeton-sur-Meuse nouveau.

Cultes

19 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 120754

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes - Ex 2021

Compte 2021 de la Fabrique d'église d'Agimont - Réformation

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements

chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal en date du 19/09/2020 a approuvé le budget 2021 de la fabrique d'église comme suit :

Recettes : 29.435,15 EUR
Dépenses : 29.435,15 EUR
Excédent : + 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Agimont pour l'exercice 2021, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 10 mars 2022 et s'établissant comme suit :

Recettes : 33.178,43 EUR
Dépenses : 23.644,24 EUR
Excédent : + 9.534,19 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 08 avril 2022 au vu des pièces transmises ;
Considérant que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 21 mars 2022 et que la commune a reçu cet avis le 23 mars 2022 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 24 mars 2022, date de réception de l'ensemble des pièces justificatives, pour se terminer le 03 mai 2022 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 33 intitulé "Entretien et réparation des cloches", une partie du crédit inscrit était destiné à l'entretien de l'horloge. Cette partie est à inscrire à l'article 34. La répartition entre ces deux articles passe de 494,01 € à l'Art. 33 et 0,00 € à l'Art. 34 à 233,86 € à l'Art. 33 et 260,15 € à l'Art. 34 ;

- A l'article 46 intitulé "Frais de correspondance", une partie du crédit inscrit était destiné à des frais bancaires. Cette partie est à inscrire à l'article 50f. La répartition entre ces deux articles passe de 60,60 € à l'Art. 46 et 0,00 € à l'Art. 50f à 30,60 € à l'Art. 46 et 30,00 € à l'Art. 50f ;

- A l'article 50a intitulé "Charges sociales ONSS", une partie du crédit inscrit était destiné aux frais de gestion du secrétariat social. Cette partie est à inscrire à l'article 50l, appelé "Frais de gestion du secrétariat social". La répartition entre ces deux articles passe de 2.004,32 € à l'Art. 50a et 0,00€ à l'Art. 50l à 705,32 € à l'Art. 50a et 1.299,00 € à l'Art. 50l.

Considérant que les comptes 2021 tels que réformés sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'église de Agimont pour l'exercice 2021 votés par le Conseil de Fabrique en date du 10 mars 2022 sont réformés comme suit :

	Montant arrêté par la Fabrique d'Eglise	Montant réformé
Art. 33 Entretien et réparation des cloches	494,01 €	233,86 €
Art. 34 Entretien et réparation de l'horloge	0,00 €	260,15 €
Art. 46 Frais de correspondance	60,60 €	30,60 €
Art. 50a Charges sociales ONSS	2.004,32 €	705,32 €
Art. 50f Home Banking	0,00 €	30,00 €
Art. 50l Frais de gestion du secrétariat social	0,00 €	1.299,00 €
Recettes ordinaires chapitre II	14.554,89 €	14.554,89 €

Le résultat des comptes 2021 de la Fabrique d'église d'Agimont reste inchangé, et s'élève donc à :

Recettes : 33.178,43 EUR

Excédent : Dépenses : 23.644,24 EUR
+ 9.534,19 EUR ;

Article 2 :

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- Veiller à fournir le livret du compte en double exemplaire.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Plan de cohésion sociale/ Plan HP

20 - CDU -1.778.5 / N° 120820

Farde Logement - Habitat permanent dans les équipements touristiques - Plan d'action pluriannuel : Etats des Lieux/Rapports d'activités/Budgets / Chemise Plan HP : Rapport financier de 2019 à Rapport financier 2021

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la convention de partenariat du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014 pour la période 2014-2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2014 approuvant la convention de partenariat 2014-2019 du plan HP actualisé;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2021 approuvant l'avenant de la convention de partenariat 2014- 2019;

Attendu que le Conseil communal doit prendre connaissance du rapport financier;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE

du rapport financier 2021

Approbation procès-verbal

21 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 120777

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 30 mars 2021 -approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 mars 2022;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 30 mars 2022.

Questions orales

22 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 120776

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

- Question orale de M. le conseiller Nennen : concernant les travaux de voirie sur la route Hastière-Mesnil-Saint-Blaise, pourrait-on convoquer le SPW afin qu'il fournisse des explications sur la finition des travaux, la réparation étant scandaleuse.

L'échevin P. Vincke répond que la réception provisoire n'a pas encore eu lieu.

Le Bourgmestre répond par la négative car il ne souhaite pas créer de polémique, la commune est juste observateur dans ce dossier et il ne souhaite pas couper le dialogue avec le SPW.

- Question orale de M. le conseiller Morelle : problème de sécurité quant à la signalisation relative à ce chantier.

L'échevin P. Vincke répond qu'il assiste aux réunions de chantier et fait part de ces observations régulièrement.

- Question orale de M. le conseiller Libert : ramassage des déchets pas assurés les jours fériés dont ce 18 avril, les dépôts s'amoncèlent notamment à Moussia.
- Question orale de M. le conseiller Libert : problème de compteur Ores qui reste ouvert+éclairage jour et nuit.
- Question orale de M. le conseiller Cartiaux: état d'un arbre inquiétant à Hastière-par-Delà - à abattre?

Le Président clôt la séance à 21h22

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

s) La Présidente,

